6. **En outre,** dans des circonstances exceptionnelles, **comme décidé par le Congrès ou** le Conseil d'administration, **l'un ou l'autre de ces organes** peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est **acquitté de** l'intégralité **du montant principal** de ses dettes arriérées.

6bis. Dans des circonstances également exceptionnelles, le Congrès ou le Conseil d'administration peut, sur demande écrite du Pays-membre concerné, décider de libérer celui-ci de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques imposées contre lui sous réserve du paiement d'un montant au moins équivalent à la moitié du montant total des arriérés de dette (en dehors des intérêts y afférents) dus par ce Pays-membre.

6ter. Le Congrès ou le Conseil d'administration peut également, sur demande écrite d'un Pays-membre ayant des arriérés de dette de longue date, décider de libérer exceptionnellement ce Pays-membre de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques pesant sur lui, à condition que le Pays-membre concerné paie ses cinq dernières années de contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union (y compris l'exercice financier en cours et hors intérêts y afférents).

6ter.1 Aux fins de l'application des dispositions sous 6ter, le terme «arriérés de dette de longue date» se rapporte à tous les montants des arriérés (intérêts compris) relatifs aux contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union échus sur une période plus longue que les cinq derniers exercices financiers.

6ter.2 Également aux fins de l'application des dispositions sous 6ter et spécifiquement dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 150.1, le Congrès ou le Conseil d'administration peut exceptionnellement déterminer que les «cinq dernières années de contributions obligatoires» du Pays-membre concerné sont calculées sur la base de la classe de contribution actuelle à laquelle ce Pays-membre appartient, auquel cas la classe de contribution concernée doit être multipliée par cinq.

6quater. Dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 150.1, qui sont autorisés à bénéficier des arrangements de paiement précisés sous 6bis et 6ter, au moins 50% des montants payés par le Pays-membre concerné doivent être affectés au financement de projets d'assistance technique dirigés par l'Union et devant bénéficier à ce même Pays-membre.

6quinquies. Tous les montants principaux ou les intérêts libérés dans le cadre des arrangements exceptionnels de paiement décrits sous 6bis et 6ter ne sont pas annulés, mais mis de côté et provisionnés par l'Union conformément à ses règles financières applicables. Dans le cas où le Pays-membre concerné tomberait par la suite sous le coup de sanctions automatiques, les montants susmentionnés seraient enregistrés de nouveau par l'Union, avec effet immédiat, en tant qu'arriérés de dette pour le Pays-membre en question.

7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

9. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

10. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.

Article XXII
(Art. 150 modifié)
Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. **La structure des classes de contribution démarre à une unité et augmente par palier d'une unité jusqu'à un niveau défini sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-membres choisissent leur classe de contribution en se fondant sur leur capacité économique tout en tenant compte du barème des contributions susmentionné. Les Pays-membres reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme les pays les moins avancés paient la moitié d'une unité de contribution. Les petits États insulaires en développement dont la population est inférieure à 200 000 habitants (reconnus par l'Organisation des Nations Unies) paient un dixième d'une unité de contribution.**

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution **supérieur durant** une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. À la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres **choisissent leur nombre d'unités** au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, **tout en tenant compte du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies,** selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. **Les Pays-membres qui paient au-delà de leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de réduire leur nombre d'unités jusqu'à deux unités au maximum par cycle entre deux Congrès, sous réserve que cette réduction n'entraîne pas une contribution inférieure à ce que ces Pays-membres devraient payer dans le cadre du barème des contributions actuel pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Le coût de cette réduction est pris en charge solidairement par l'ensemble des Pays-membres, selon la procédure visée à l'article 21.3 de la Constitution. Les Pays-membres qui paient à un niveau inférieur à leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont invités à augmenter leur nombre d'unités d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau du barème des contributions actuel susmentionné. Les Pays-membres ne le faisant pas ne bénéficieront pas de la réduction de la valeur de l'unité de contribution découlant de l'augmentation du nombre total d'unités de contribution.**

5. (Supprimé.)

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. **Les** surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article XXIII
(Art. 153 modifié)
Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.